

1. Octobre 1784.

211

Assemblée représentative de Leurs Hautes Puissances.

Que de ce qui vient d'être exposé, Sa M. pourra & voudra bien conclure, que L. H. P. ne sont pas à même de toucher le contenu de sa lettre, sinon pour autant qu'elle est de leur compétence suivant ce qui vient d'être allégué.

Qu'elles doivent lui témoigner leur plus vive sensibilité pour la part que Sa M. veut bien prendre au bien-être & à la prospérité de cette république, ainsi qu'à la conservation de sa liberté & de son indépendance: ce dont elle leur a donné de nouveau les assurances les plus fortes & les plus amicales: que L. H. P. déclarent sincèrement de leur côté, qu'elles mettent le plus haut prix à son amitié & à son affection pour la république, prenant la liberté de la recommander avec les instances les plus empreintes à la continuation de sa bienveillance.

Que L. H. Puissances, qui ont spécifié ci-dessus les points & objets de leur compétence, ne sauroient passer sous silence le passage, où Sa M. déclare, qu'elle ne sauroit croire, qu'il existe un dessein d'abolir entièrement le statthoudérat, ou de le renfermer dans des bornes si étroites, qu'il n'en resteroit plus qu'une ombre sans réalité; qu'à cet égard elles doivent observer à Sa Majesté pour éclaircissement ultérieur, que le statthoudérat-héréditaire n'a d'autre rapport à la confédération en commun, que pour autant que cette dignité a été déferée à Mr. le Statthouder-héréditaire par L. H. Puissances, d'après l'autorisation expresse & les résolutions des provinces particulières, tandis qu'encore à cet égard on ne sauroit l'étendre plus loin qu'aux pays, qui sont du ressort des Etats-généraux (c'est-à-dire, ceux qui ne font pas partie de chacune des provinces, qui constituent la confédération), séparés ainsi des provinces particulières, qui ont disposé chacune séparément, sans communication des autres provinces ni obligation à leur égard, de leur